

Bulletin Officiel n° 4470 du Jeudi 3 Avril 1997

Dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant **statut des chambres de commerce, d'industrie et de services.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant **statut des chambres de commerce, d'industrie et de services**, adoptée par la **Chambre** des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre.
Abdellatif Filali.

*
**

n° 1-77-42

Loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services

Article premier

Dans l'intitulé et dans le corps du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant **statut des chambres de commerce** et d'industrie, l'appellation "**Chambres de commerce**, d'industrie et de services" se substitue à celle de "**Chambres de commerce** et d'industrie".

Article 2

Les dispositions des articles 1, 40, 45, 48, 50, 53 (1^{er} alinéa), 60 et 65 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) précité sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

" *Article premier.* - Les **chambres de commerce**, d'industrie et de services sont régies quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs attributions par les dispositions ci-après. "

" *Article 40.* - La désignation, le siège et le ressort territorial des **chambres de commerce**, d'industrie et de services sont fixés par décret. "

" *Article 45.* -

3° - Après avis de la **chambre** qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocations

(La suite sans modification.)

" *Article 48.* - Dès l'expiration d'un délai de quatre jours francs courant à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement élue se réunit sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté, pour élire en son sein le bureau de la **chambre** composé conformément aux dispositions suivantes :

Chacune des trois catégories, " commerce ", " industrie " et " services ", élit en son sein :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un assesseur.

Les membres ainsi élus au titre des trois catégories élisent un président du bureau de la chambre parmi les présidents des trois catégories.

Les présidents des deux autres catégories, non élus à la présidence du bureau de la chambre, sont de droit vice-présidents. Un troisième poste de vice-président est attribué au vice-président de la catégorie à laquelle appartient le président du bureau de la chambre.

L'ensemble des membres élus en application du deuxième alinéa ci-dessus élisent un secrétaire et un secrétaire adjoint parmi les vice-présidents non investis d'une fonction au bureau de la chambre ainsi qu'un trésorier et un trésorier adjoint parmi les membres restants.

Lorsque dans une chambre, une ou deux catégories ne sont pas représentées ou lorsque le nombre des membres d'une catégorie ne permet pas de pourvoir au nombre de sièges requis pour remplir les fonctions prévues au 2° alinéa du présent article, il est procédé à l'élection des membres du bureau de la chambre directement par tous les membres élus de la chambre concernée.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée

(Dernier alinéa). - Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans. "

" *Article 50.* -

3° - Par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

(La suite sans modification.)

" *Article 53 (1^{er} alinéa).* - Les chambres de commerce, d'industrie et de services peuvent être dissoutes par décret motivé publié au *Bulletin officiel.* "

" *Article 60.* - Les chambres de commerce, d'industrie et de services peuvent :

1° - donner au gouvernement
.....
.....

5° - servir d'intermédiaire entre les commerçants les relations commerciales du Maroc.

En outre, les chambres de commerce, d'industrie et de services doivent être consultées par l'administration :

1° - sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
.....
.....

5° - sur la fixation des tarifs des produits, marchandises et services.

Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné. "

" *Article 65.* - Les chambres de commerce, d'industrie et de services doivent se grouper en une fédération régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de la Fédération, qui doivent permettre une représentation équilibrée des catégories professionnelles représentées dans les chambres, sont approuvés par le ministre de tutelle. "

Article 3

Le dahir portant loi précité n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) est complété par les articles 55 *bis* et 56 *bis* ainsi conçus :

" *Article 55 bis.* - Les chambres de commerce, d'industrie et de services sont les représentants des secteurs du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux. "

" *Article 56 bis.* - Le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 48 ci-dessus, en qualité de sous-ordonnateur. "